

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820, Gravelines

Lille, le 08 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INDACHLOR S.A.S.U

Port 4206
Route de la Distillerie
59279 LOON PLAGE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\INDACHLOR
SASU_Loon_Plage_0003800615\2- Inspection\2022 03 24

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement INDACHLOR S.A.S.U implanté Port 4206 Route de la Distillerie 59279 LOON PLAGE. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDACHLOR S.A.S.U
- Port 4206 Route de la Distillerie 59279 LOON PLAGE
- Code AIOT dans GUN : 0003800615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société INDACHLOR exploite une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59). Il s'agit d'un nouveau site dont les travaux d'aménagement ont commencé en septembre 2018. Le site accueille des déchets depuis novembre 2020. L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Son activité relève principalement des rubriques 2770-1, 3510, 3520 et 3550. Le site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4150 – toxiques - et 4511 - dangereux pour l'environnement aquatique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Admission des déchets sur site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.4	/	Délai de réponse: 30j

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.5	/	Délai de réponse: 30j (+ 1 observation)
Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Délai de réponse: 30j (+ 1 observation)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 1.2.3.1	/	Sans objet
Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 1.2.3.2	/	Sans objet
Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.1	/	Sans objet
Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.2	/	Sans objet
Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.3	/	1 observation
Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade de la procédure. L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour apporter des éléments complémentaires à ce qui a pu être présenté en visite. Au delà des 30 jours, ou si les éléments fournis ne sont pas satisfaisants, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 1.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets
Prescription contrôlée : La capacité maximale de traitement est de 60 000 t de déchets par an.
Constats : Le fichier excel « Registre de livraison déchets 2021 » a été présenté en séance. 11 128 tonnes de déchets ont été traitées sur site en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets admissibles
Prescription contrôlée : Les déchets entrants respectent les critères suivants : 0 % < chlore < 92,2 % masse 0 ppm < fluor < 1 000 ppm 0 ppm < soufre < 5 000 ppm 0 ppm < phosphore < 10 000 ppm 0 ppm < brome < 30 000 ppm 0 ppm < somme sélénium + antimoine + molybdène + thallium + arsenic < 1 000 ppm 0 ppm < somme cadmium + zinc + baryum + plomb + chrome + cobalt + nickel + étain + manganèse + cuivre < 1 500 ppm 0 ppm < mercure < 50 ppm Acroléine : substance interdite 0 ppm < somme des PCB et PCT < 50 ppm 0 ppm < silicium relié à des organiques < 1 000 ppm 0 ppm < PCP (polychlorophénols) < 10 000 ppm 0 % < PCP (polychlorophénols) < 1 % en masse 0 % < solides < 2 % en masse 0 % < résidus après incinération < 3 % en masse PH : 9max Radioactivité : pas de déchets radioactifs Pouvoir calorifique inférieur : 0 MJ/kg + voir tableau des codes déchets
Constats : Seuls deux codes déchets ont été admis sur site en 2021 : 07 01 07* et 07 02 07*. Ces codes font partie des codes déchets autorisés par arrêté préfectoral. Concernant le respect des valeurs limites d'admission, voir prescriptions plus bas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination de la masse de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, le site dispose de deux ponts-bascule munis d'une imprimante à l'entrée du site (l'un est destiné aux camions citerne et l'autre aux wagons-citerne). Leur capacité, dimensionnée au regard des camions et wagons-citerne réceptionnés, est d'au moins 50 tonnes.
Constats : Le site dispose de deux ponts bascule : 1 pour le pesage des camions, et 1 pour le pesage des wagons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements de contrôle des déchets admis
Prescription contrôlée : Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 9.1.3.5. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation. Un équipement de détection de la radioactivité permet le contrôle des déchets admis.
Constats : L'exploitant a montré lors de la visite terrain qu'il y avait un emplacement prévu sur site pour faire patienter un camion en cas de détection de radioactivité. Il a également expliqué que durant l'attente des résultats des contrôles d'admission, le camion restait au niveau du poste de déchargement.
Un contrôle de détection de la radioactivité est effectué sur chaque camion, à l'aide d'une canne de détection de la radioactivité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant demande au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission prévue à l'article 1.2.3.2 :

*phosphore

*brome

*acroléine

*silicium relié à des organiques

*solide

*résidus après incinération

- le pH

- la radioactivité

- le pouvoir calorifique inférieur

- les modalités de la collecte et de la livraison

- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation

- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Constats : Lorsqu'un client souhaite faire traiter son déchet chez Indachlor, il envoie un échantillon à l'exploitant, que ce dernier fait analyser par un laboratoire extérieur. Si le déchet est admissible sur site, une fiche d'information préalable (FIP, que l'exploitant nomme FID sur site) est établie. Elle est signée par le producteur. Les résultats d'analyses figurant sur cette FIP sont les résultats obtenus grâce à l'analyse de l'échantillon.

En séance et par sondage, la FIP GF1004885-2021 relative à un déchet codifié 07 01 07* a été consulté. Elle est datée du 08/04/2021.

Manquent sur cette fiche :

- La teneur en sélénium,
- La teneur en thallium,
- La teneur en baryum.

Néanmoins ces éléments sont tout de même analysés.

Observations : 1- Il convient de faire apparaître les teneurs en sélénium, thallium et baryum dans la fiche d'information préalable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut (et notamment l'absence d'acroléine)
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission prévue à l'article 1.2.3.2
- le pouvoir calorifique
- la détermination de la température de décomposition.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et est conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats : Le certificat d'acceptation (CAP) référencé GF1004885-2021 correspondant à la FIP précédemment citée a été présenté. Il reprend des informations :

- sur le déchet,
- sur le producteur du déchet,
- sur Indachlor et sur les limites imposées par l'arrêté préfectoral.

Il renseigne également les résultats d'analyses obtenus depuis l'échantillon (tous en dessous des valeurs limites exigées par l'article 1.2.3.2 de l'AP du 23/08/2018).

Il est signé par l'exploitant d'Indachlor. Dans le cas présent, le CAP date du 19/07/2021 et est valide du 01/01/2022 au 31/12/2022.

FSMD1 → La température de décomposition n'est pas déterminée. Il convient de la déterminer.

Les CAP sont renouvelés au fil de l'eau. Le siège d'Indaver vérifie régulièrement la validité des CAP et demande le renouvellement si nécessaire.

Les CAP sont conservés de manière informatique, même après péréemption. Par sondage, il a été regardé les CAP obtenus par Vynova. Ont été montrés les CAP pour les années 2021, 2020 et 2019. La durée d'un an supplémentaire est donc respectée.

La liste des acceptations préalables a été présentée via l'intranet de l'entreprise (Indaver sharepoint). Aucun refus n'apparaît sur cette liste. L'exploitant a expliqué que dans la mesure où un échantillon est analysé avant établissement de la FIP, si le déchet ne respecte pas les critères d'acceptation, aucune FIP n'est établie.

La mémoire des potentiels refus au moment de la pré-acceptation peuvent se retrouver sur le

logiciel interne LIMS. Jamais aucun déchet n'a été refusé sur le site de Loon-Plage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles d'admission

Prescription contrôlée :

A l'arrivée sur le site, et avant déchargeement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2005 (BSDD)
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- d'une pesée du chargement
- d'une analyse (le cas échéant) selon les dispositions de l'article 9.1.3.6
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant en avise sans délai l'expéditeur initial (le cas échéant), l'émetteur du bordereau de suivi de déchets, ainsi que les autorités chargées de son contrôle (l'inspection des installations classées), de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur, en leur adressant copie du BSDD correspondant mentionnant le motif de refus.

En cas d'acceptation de prise en charge de déchets, l'exploitant en avise l'expéditeur initial (le cas échéant) et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau de suivi des déchets indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

Constats : La procédure FR01/PROD/ACC01/P/05 en date du 30/10/2020 a été présentée. Il s'agit d'une procédure relative à l'acceptation préalable des déchets et aux contrôles d'admission. Cette dernière précise la fréquence d'analyse par paramètre. En effet, Indachlor ne reçoit des déchets que de la part de producteurs constants. L'exploitant a donc demandé à bénéficier d'un allégement des contrôles comme prévu par son arrêté préfectoral (mémoire en date du 30/10/2020). Le programme de contrôle a été validé par la DREAL via un courrier en date du 16/11/2020.

A noter que dans cette procédure, il est accepté jusqu'à 0,5 % d'acroléine dans le déchet, alors que l'arrêté préfectoral du site l'interdit.

L'exploitant a indiqué qu'au vu des process de production des déchets admis sur site, il n'y avait pas de raison de retrouver d'acroléine dans les déchets. Néanmoins, pour ce paramètre, les appareils de mesures ne seraient pas capables de mesurer une valeur nulle. Ainsi, de l'acroléine en quantité infime serait détectée systématiquement dans les déchets. C'est pourquoi l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance (septembre 2020) dans lequel il demande à pouvoir admettre jusqu'à 5 000 ppm (0,5%) d'acroléine dans les déchets.

Ce porter-à-connaissance (PAC) est actuellement en cours d'instruction par la DREAL, mais des éléments sont encore manquants pour pouvoir donner une issue favorable à la demande. Une des incohérences relevées est notamment la valeur limite demandée pour l'acroléine. L'exploitant indique dans son PAC que des « traces d'acroléine (de l'ordre de dizaines de ppm) » sont présentes dans les déchets admis. Pourtant, ce sont 5 000 ppm qui sont demandées.

Dans l'attente d'un positionnement de l'administration, l'acroléine ne peut être acceptée sur le site.

FSMD2 → L'exploitant apportera les éléments permettant de justifier que les appareils de mesure existants sur le marché sont incapables de mesurer une valeur nulle pour le paramètre acroléine. Il

apportera également les éléments permettant de justifier la valeur à partir de laquelle les appareils affichent une mesure représentative (limite de détection et de quantification notamment).

Dans les faits, l'exploitant a expliqué qu'avant tout, le producteur du déchet devait disposer d'un certificat d'acceptation préalable valide pour pouvoir programmer la livraison. Ensuite, le producteur doit fournir les documents ADR pour récupérer un QR code qui permettra au chauffeur de pénétrer sur le site. Une fois arrivé sur le site, le camion passe sur le pont bascule pour subir une pesée, puis est dirigé vers un poste de déchargement, où un opérateur l'attend. Ce dernier suit une check list de vérification. (vu mode opératoire – analyse sécurité – déchargement déchets FR01/PROD/ACC01/MO/06/B en date du 10/12/2020). Sont notamment vérifiées la présence d'un bordereau de suivi de déchet (BSD) ou d'un document de mouvement en cas de transfert transfrontalier de déchet (TFS), et l'absence de radioactivité.

Deux échantillons sont ensuite prélevés sur le camion. Une première batterie d'analyses est réalisée (paramètres liés à la sécurité). Le déchargement ne peut avoir lieu sans avoir les résultats de ces analyses.

Pour le reste des paramètres de l'arrêté préfectoral sur lesquels il y a des valeurs limites, ils sont analysés pour la plupart une fois par semaine, et de manière complète une fois par mois. Les résultats d'analyses ne sont pas attendus pour décharger.

Les échantillons sont conservés dans un local dédié sur site, pendant 3 mois.

Observations : 2- Il serait intéressant de prévoir un paragraphe dédié aux échantillons (préparation des échantillons moyens, durée et lieu de conservation, etc) dans une des procédures du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses

Prescription contrôlée :

Paramètres à analyser :

Les échantillons font l'objet d'une analyse :

- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP

- du pouvoir calorifique

- de toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission prévue à l'article 1.2.3.2

Fréquence

Des contrôles et des analyses sont réalisés systématiquement sur les cinq premiers chargements d'un même producteur.

Pour les chargements suivants, deux échantillons sont prélevés sur chaque chargement. Des analyses sont réalisées sur :

- un échantillon moyen sur les 10 chargements

- un des échantillons du jour prélevés

Tous les dix chargements sans dépasser 4 mois entre deux analyses.

Cas de déchets constants d'un producteur unique :

Pour chaque déchet constant issu d'un producteur unique, un accord préalable de l'inspection des installations classées est requis. Un mémoire est préalablement déposé afin de démontrer la constance de la composition dans le temps. Est joint à ce mémoire un cahier des charges du déchet établi conjointement par l'exploitant et le producteur reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres. Le producteur est alerté de cette procédure et s'engage à avertir l'exploitant des modifications susceptibles de modifier la composition du déchet dans le cadre d'admission préalable.

Cas de déchets provenant d'un centre de regroupement :

Pour chaque déchet issu d'un centre de regroupement et de pré-traitement effectuant les analyses avant expédition, un accord préalable de l'inspection des installations classées est requis.

Constats : Sur site, les déchets proviennent actuellement de 3 producteurs, qui produisent uniquement des déchets de composition constante. Après accord de la DREAL, l'exploitant dispose donc d'un assouplissement des analyses à réaliser sur les déchets.

Des échantillons sont prélevés sur chaque chargement. Une analyse de l'échantillon du 5e chargement est réalisée en interne. Puis toutes les semaines, des analyses sur un échantillon moyen sont effectuées par un laboratoire externe (SGS) sur une majorité de paramètres. Enfin, une analyse de tous les paramètres est effectuée une fois par mois par le laboratoire externe SGS, sur un échantillon moyen.

L'exploitant s'est fixé pour la plupart des paramètres de l'arrêté préfectoral des valeurs limites plus faibles que ce qui était réglementairement exigé. En effet, il a expliqué que le process des producteurs de déchets étant constant, il ne devrait pas y avoir de surprise, mais que dans l'hypothèse où il y aurait une dérive au niveau du process, les déchets pourraient continuer à être admis sur l'installation dans l'attente d'un retour à la normale du process producteur de déchets (Indachlor alerterait le producteur du déchet du fait qu'il y a un souci sur son process) sans qu'il n'y ait de dépassement des valeurs limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 + arrêté préfectoral du 23/08/2018, article 9.1.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

*

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de installations classées un registre chronologique d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets (avec le code déchet)
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur
- la date et l'heure de la réception
- l'identité du transporteur ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du

code de l'environnement

- le numéro d'immatriculation du véhicule
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant 5 ans.

Constats : L'exploitant dispose de plusieurs informations, dans différents documents/logiciels.

FSDM3 → Il convient de mettre en place un registre d'admission des déchets, comportant à la fois les informations exigées par l'article 9.1.3.7 de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018, et par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Le site ne recevant des déchets que de l'étranger, il n'est pas soumis à l'obligation d'établir ses BSD sous Trackdéchets. Les déclarations sous GISTRID sont suffisantes. A terme, GISTRID communiquera avec le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (pour mémoire, les installations de traitement de déchets dangereux doivent déclarer de manière électronique leurs admissions au registre national des déchets. Dans la pratique, Trackdéchets et le RNDTS communiquent ensemble, ce qui permet à l'exploitant de ne pas faire une double saisie), mais pour le moment, ça n'est pas le cas. Néanmoins, en attendant que les deux applications communiquent ensemble, l'exploitant n'est pas tenu d'effectuer une déclaration électronique de ses admissions au RNDTS. En revanche, il se doit de tenir un registre d'admission interne.

Observations : 3- Il convient que l'exploitant se tienne au courant des avancées concernant la passerelle à venir entre GISTRID et le RNDTS, ainsi que des obligations qui lui incombent concernant ces différents registres.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet